



## Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 123

**Pétitionnaire :** Monsieur Olivier LABRE – SAS BLUE LINE EXCURSIONS

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec un nouveau navire

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2022-10 du 28 mars 2022 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

**Vu** la demande formulée par courrier en le 10 janvier 2022 par monsieur Olivier LABRE, pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 12 mai 2022 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé le Blue line ;

**Considérant** que le « Blue line », navire neuf, est un navire en cours de passage en navire à usage commercial (NUC) de dimensions de 9 mètres de long x 2.95 mètres de large, tirant d'eau 0.69 m et a une capacité d'accueil de 10 passagers maximum ;

**Considérant** que le Blue line effectuera 2 sorties par jour au maximum d'avril à novembre ;

**Considérant** que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant deux moteurs électrique asynchrones d'une puissance de 7.8 KW chacun et d'un moteur thermique inboard volvo v8 d'une puissance 261 kw avec embase rétractable;

**Considérant** que dans le cadre d'une prestation type de visite des calanques, le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Vieux port La Ciotat) une distance totale de 18.3 milles nautiques dont 9.3 milles nautiques à

l'aide du moteur électrique, soit 51 % de la distance, et 9 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 49 % de la distance ;

**Considérant** que 70 % de la distance des 13.3 milles nautiques parcourus en cœur de Parc sera effectuée en mode de propulsion électrique (9.3 milles nautiques) ;

**Considérant** que l'armateur n'a présenté dans son dossier aucune donnée sur le parc de batterie embarquée, ni sur les consommations nécessaires à la réalisation du circuit envisagé ;

**Considérant** que la part d'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable, dans le dossier présenté, représente 14 % ;

**Considérant** que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

**Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de navigation ;

**Considérant** que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société blue line excursions, est rejetée.  
Le navire le « Blue line » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 25 mai 2022,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.